
THE MANITOBA ASSISTANCE ACT
(C.C.S.M. c. A150)

Assistance Regulation, amendment

Regulation 166/2022
Registered December 16, 2022

Manitoba Regulation 404/88 R amended
1 The Assistance Regulation, Manitoba Regulation 404/88 R, is amended by this regulation.

2 Subsection 1(1) is amended

(a) in the definition "employment program",

(i) by striking out "wage-based", and

(ii) by striking out "employability enhancement measure" and substituting "employment enhancement measure";

(b) in the definition "training incentive", by striking out "education or training program" and substituting "education, training or supportive program";

(c) by repealing the definitions "common-law partner" and "employability enhancement measure"; and

LOI SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE DU
MANITOBA
(c. A150 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide

Règlement 166/2022
Date d'enregistrement : le 16 décembre 2022

Modification du R.M. 404/88 R
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les allocations d'aide, R.M. 404/88 R.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par suppression des définitions de « conjoint de fait » et de « mesure d'amélioration de l'aptitude à l'emploi »;

b) dans la définition d'« incitatif à la formation », par substitution, à « ou de formation », de « , de formation ou de soutien »;

c) par adjonction des définitions suivantes :

« mesure visant à augmenter l'employabilité » Mesure pouvant permettre à une personne d'obtenir un emploi ou d'améliorer son employabilité; la présente définition vise notamment les mesures suivantes :

(d) by adding the following definitions:

"employment enhancement measure" means a measure that may lead to employment or enhanced employability of a person and, without limiting the generality of the foregoing, may include one or more of the following measures:

- (a) active employment search,
- (b) employment preparation programming,
- (c) vocational or other employment-related training,
- (d) literacy or educational upgrading,
- (e) rehabilitative treatment or programming,
- (f) employment referral or placement,
- (g) placement in an employment program; (« mesure visant à augmenter l'employabilité »)

"supportive programming" includes personal development programming and life skill development programming; (« programme de soutien »)

"treatment program" includes a rehabilitative treatment program and an addictions treatment program; (« programme de traitement »)

- a) recherche active d'emploi;
- b) programme préparatoire à l'emploi;
- c) formation professionnelle ou liée à l'emploi;
- d) amélioration du degré d'alphabétisation ou récupération scolaire;
- e) traitement ou programme de réadaptation;
- f) présentation ou placement de candidats à l'emploi;
- g) participation à un programme d'emploi. ("employment enhancement measure")

« programme de soutien » S'entend notamment d'un programme de perfectionnement personnel ou de développement d'aptitudes à la vie quotidienne. ("supportive programming")

« programme de traitement » S'entend notamment d'un programme de réadaptation et d'un programme de traitement de la toxicomanie. ("treatment program")

d) dans la définition de « programme d'emploi » :

- (i) par suppression de « axé sur le salaire »,**
- (ii) par substitution, à « d'amélioration de l'aptitude à l'emploi », de « visant à augmenter l'employabilité ».**

3 Clause 8(1)(b) is amended

(a) in subclause (viii), by striking out "require special care" and substituting "have additional needs"; and

(b) in subclause (xii), by striking out "education or training program" and substituting "education, training or supportive program".

3 L'alinéa 8(1)b) est modifié :

a) dans le sous-alinéa (viii), par substitution, à « besoin de soins spéciaux », de « des besoins supplémentaires »;

b) dans le sous-alinéa (xii), par substitution, à « ou de formation », de « , de formation ou de soutien ».

4 The centred heading before section 10 is replaced with "EMPLOYMENT ENHANCEMENT AND PROGRAMMING".

5 Subsection 10(1) is amended

(a) in the section heading, by adding "and programming" at the end; and

(b) by replacing clause (g) with the following:

(g) he or she is participating in any employment enhancement measures, supportive programming or treatment programs recommended by the director.

6(1) Subsection 10.1(1) is amended

(a) in the section heading, by striking out "Employability enhancement measures" and substituting "Employment enhancement measures and programming"; and

(b) in the part before clause (a), by striking out "employability enhancement measures" and substituting "employment enhancement measures, supportive programming or treatment programs".

6(2) Subsection 10.1(2) is amended by striking out everything after "partner" and substituting "must participate in the planning and implementation of the measures and programming referred to in subsection (1)."

7 Section 10.2 is amended by striking out "employability enhancement measures" and substituting "employment enhancement measures, supportive programming and treatment programs".

8 The following provisions of the French version are amended by striking out "personne seule" and substituting "seule personne":

(a) subclauses 11.3(1)(b)(i) and (ii)

4 L'intertitre qui précède l'article 10 est remplacé par « MESURES VISANT À AUGMENTER L'EMPLOYABILITÉ ET PROGRAMMES ».

5 Le paragraphe 10(1) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, à la fin, de « et aux programmes »;

b) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) qu'ils ont pris toute mesure visant à augmenter l'employabilité recommandée par le directeur et qu'ils ont participé aux programmes de soutien ou de traitement recommandés par ce dernier.

6(1) Le paragraphe 10.1(1) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « d'amélioration de l'aptitude à l'emploi », de « visant à augmenter l'employabilité et programmes »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « d'amélioration de l'aptitude à l'emploi », de « visant à augmenter l'employabilité et des programmes de soutien ou de traitement ».

6(2) Le paragraphe 10.1(2) est modifié par substitution, au passage qui suit « conjoints de fait », de « participent à la planification et à la mise en œuvre concernant les mesures et les programmes mentionnés au paragraphe (1). ».

7 L'article 10.2 est modifié par substitution, à « d'amélioration de l'aptitude à l'emploi », de « visant à augmenter l'employabilité et les programmes de soutien et de traitement ».

8 Les dispositions qui suivent de la version française sont modifiées par substitution, à « personne seule », de « seule personne » :

a) les sous-alinéas 11.3(1)(b)(i) et (ii);

(b) clauses 11.5(2)(a) and (b);

(c) subsections 14.1(5), (6) and (7).

9 Item 9 of Division 3 of Schedule A is amended

(a) by replacing clauses (c) and (d) after the heading "Volunteer benefit" with the following:

(c) for volunteer activities arising out of an approved employment enhancement measure, supportive programming or a treatment program; or

(d) if the person is receiving services under the Employability Assistance for Persons with Disabilities program or from Community Living Disability Services or any other government-funded program designed to prepare a person for employment.

(b) by adding the following at the end:

Supportive planning

A person receiving an allowance under clause 8(f) of this schedule is entitled to receive \$25 per month for participating in planning for or engaging in employment enhancement measures, supportive programming, treatment programming, or other supportive or treatment related activities approved by the director.

10 Subclause (a)(i) of Item 2 of the French version of Schedule B is amended by striking out "personne seule" and substituting "seule personne".

Coming into force

11 This regulation comes into force on the same day that *The Manitoba Assistance Amendment Act, S.M. 2021, c. 60, Schedule B, comes into force.*

b) les alinéas 11.5(2)a) et b);

c) les paragraphes 14.1(5), (6) et (7).

9 L'article 9 de la section 3 de l'annexe A est modifié :

a) par substitution, aux alinéas c) et d) figurant sous le titre « Prestations de bénévole », de ce qui suit :

c) les activités bénévoles découlent soit d'une mesure approuvée visant à augmenter l'employabilité, soit d'un programme de soutien ou de traitement;

d) il reçoit des services dans le cadre du Programme d'aide à l'employabilité des personnes handicapées, des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées ou des services dans le cadre de tout autre programme financé par le gouvernement et ayant pour but de le préparer pour le marché du travail.

b) par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

Planification visant le soutien

La personne qui reçoit une allocation en vertu de l'alinéa 8f) de la présente annexe a droit à une somme mensuelle de 25 \$ si elle participe à la planification et à la mise en œuvre concernant des mesures visant à augmenter l'employabilité et des programmes de soutien ou de traitement ou si elle participe à d'autres activités liées au soutien et au traitement approuvées par le directeur.

10 Le sous-alinéa 2a)(i) de la version française de l'annexe B est modifié par substitution, à « personne seule », de « seule personne ».

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba, annexe B du c. 60 des L.M. 2021.*